

## Fiche n° 5 : La gestion du FPS par un prestataire

La collectivité ayant institué le FPS peut recourir aux services d'un prestataire afin que celui-ci procède, pour son compte, à l'établissement et à l'encaissement des paiements de FPS.

Les dispositions relatives aux formes d'externalisation (marché public, délégation de service public) obéissent aux critères habituels en la matière, établis en fonction des besoins de la collectivité (investissements, rémunération du tiers contractant ou gouvernance de l'exploitation).

### **1) Cadre juridique antérieur à la réforme**

[L'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014](#) relative à « la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives » a eu notamment pour objet de créer un article [L. 1611-7-1 au sein du CGCT](#) permettant aux collectivités de donner mandat à un organisme tiers pour procéder à l'encaissement de certaines recettes, selon des modalités arrêtées dans la convention de mandat et le contrat d'externalisation du service (marché public ou délégation de service public).

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les droits de stationnement sur voirie délivrés dans le cadre des pouvoirs de police du maire sur le fondement de l'article [L. 2213-6](#), étant constitutif d'une taxe de nature fiscale, étaient exclus du champ d'application de la convention de mandat visée par l'article [L. 1611-7-1 du CGCT](#).

Pour autant, l'encaissement des droits de stationnement sur voirie pouvait être externalisé par voie de marché ou de délégation de service public dès lors que les opérations d'encaissement desdits droits étaient confiées à un régisseur placé auprès du tiers contractant. Cet aménagement visait à prévenir un risque de gestion de fait résultant de l'immixtion d'une personne privée dans le maniement des fonds publics. La réglementation relative aux régies de recettes des collectivités territoriales trouve ici à s'appliquer<sup>1</sup>. Ainsi, [l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006](#) sur les régies du secteur public local rappelle que le choix du régisseur peut porter sur une personne physique extérieure à la collectivité ou à l'établissement public local ([Titre 2, chapitre 2, §. 2](#)).

### **2) Nouveau cadre juridique à compter de la mise en œuvre de la réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Un tiers contractant peut être chargé de la collecte de la redevance, qu'elle soit immédiate ou forfaitaire.

Les dispositions combinées des articles [L. 1611-7-1](#) et [D. 1611-32-9](#) du CGCT permettent aux collectivités et à leurs établissements publics d'externaliser l'encaissement des redevances de stationnement des véhicules sur voirie et des FPS prévus à l'article [L. 2333-87](#) de ce même code.

[L'instruction du 9 février 2017](#) relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, précise les modalités d'application de ces dispositions.

---

<sup>1</sup>Décret GBCP et articles R. 1617-1 et suivants du CGCT

Les conventions de mandat sont soumises à un formalisme rigoureux qui impose un avis préalable conforme du comptable assignataire du mandant, la forme écrite et l'obligation de faire figurer dans ladite convention certaines clauses :

► Ainsi que l'a précisé le Conseil d'État saisi pour avis ([CE, 13 février 2007, avis n°373.788](#)), le comptable public du mandant « doit être mis en mesure d'émettre un avis préalable à la conclusion de la convention, afin de s'assurer notamment des stipulations conventionnelles relatives à la reddition des comptes du mandataire qu'il est tenu de contrôler avant leur intégration dans ses écritures ». À ce titre, l'article [L. 1611-7-1 du CGCT](#) dispose que « les conventions de mandat portant sur des opérations d'encaissement ne peuvent être conclues qu'après avis conforme du comptable du mandant ».

Un avis conforme est un avis auquel l'autorité qui le sollicite doit se conformer et, dans ce cas, l'autorité consultée doit être saisie du projet de texte ou de décision. La décision de l'autorité administrative n'est régulière que si elle est conforme à l'avis de l'organisme consulté. Le défaut d'avis conforme est une irrégularité qui peut être soulevée d'office par le juge ([CE, Sect. 8 juin 1994, Mme Laurent, n° 127032](#)). Aucune décision ne peut être prise si l'avis est défavorable et en cas d'avis favorable sous réserve, la décision n'est légale que si elle tient compte de cette réserve.

Pour ces raisons, l'article [D. 1611-32-2 du CGCT](#) précise que le comptable doit être destinataire des projets de documents contractuels. L'avis du comptable sur ces documents est rendu au regard du respect de la nature des opérations sur lesquelles porte le mandat et des dispositions comptables et financières applicables aux conventions de mandats portant sur les opérations d'encaissement. À l'expiration d'un délai d'un mois, le comptable est réputé avoir rendu un avis favorable. Lorsque le comptable rend un avis défavorable ou avis favorable sous réserve, il motive sa décision et la notifie à l'ordonnateur.

► *Une convention de mandat nécessairement écrite* : aux termes de l'article [L. 1611-7-1 du CGCT](#), une convention obligatoirement écrite est signée par le candidat retenu (mandataire) et la collectivité (le mandant). Cette convention permet d'habiliter l'organisme retenu pour exécuter les opérations de gestion de certaines dépenses et recettes au nom et pour le compte de l'organisme public local mandant et de préciser les modalités d'exécution du mandat. Le mandat est signé par les seules personnes ayant qualité pour représenter les organismes parties à la convention (le président du conseil régional pour les régions mandantes, par exemple).

► Les clauses du mandat sont réglementairement précisées : le mandat portant sur des opérations d'encaissement doit comporter l'ensemble des mentions obligatoires prévues à l'article [D. 1611-32-3 du CGCT](#). À titre illustratif, le 6° de l'article [D. 1611-32-3 du CGCT](#) requiert que la convention prévoit les modalités de reversement des sommes encaissées.

### **3) La qualité des agents habilités à collecter les fonds issus des FPS**

Conformément à l'article [R. 2333-120-12 du CGCT](#), le tiers contractant ne peut affecter aux activités de collecte définies à l'article [R. 2333-120-11 du CGCT](#) un agent qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux 1 à 3 de l'article [R. 2333-120-8 du CGCT](#).

Aux termes de l'article [R. 2333-120-8 du CGCT](#), l'agent désigné pour établir des avis de paiement du FPS doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ▶ être de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- ▶ présenter des garanties d'honorabilité et de probité, appréciées notamment au vu du bulletin n° 3 du casier judiciaire et de la jouissance des droits civiques dans l'État dont la personne est ressortissante. Pour les personnes qui ne sont pas de nationalité française, ces garanties sont établies par la production d'un document émanant des autorités de l'État dont elles sont ressortissantes ;
- ▶ être majeur et ne pas être placé sous sauvegarde de justice, sous tutelle ou sous curatelle ;
- ▶ prêter serment dans les conditions prévues à l'article [R. 2333-120-9 du CGCT](#).

Les agents chargés d'établir les avis de paiement du FPS sont désignés, selon l'autorité dont ils relèvent, par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte ou le dirigeant habilité du tiers contractant. À Paris, ils sont désignés par le préfet de police lorsqu'ils relèvent de son autorité.

Le tiers contractant met fin aux fonctions d'un agent dès lors qu'il a connaissance que ce dernier ne remplit plus les conditions mentionnées ci-dessus.

#### **4) Les modes de paiement proposés et la remise du justificatif**

Les moyens de paiement offerts aux redevables sont ceux que le prestataire a arrêtés en lien avec la collectivité mandante.

Une fois le paiement réalisé, le prestataire remet à l'usager un justificatif de paiement qui doit notamment comporter la date et le montant du paiement ainsi que le numéro d'avis de paiement.

Lien vers le modèle de justificatif de paiement du FPS (prestataire).

#### **5) Les limites de l'externalisation de l'encaissement du FPS : la gestion du FPS impayé**

L'article [L. 1611-7-1](#), combiné à l'article [D. 1611-32-9](#), excluent expressément l'externalisation du recouvrement forcé des FPS visés par l'article [L. 2333-87 du CGCT](#).

Au regard des dispositions précitées, le mandataire privé n'est pas habilité à effectuer des mesures d'exécution forcée afin de recouvrer le FPS.

Lorsqu'un FPS reste impayé au terme du délai de 3 mois, les informations relatives à ce FPS sont transmises à l'Antai par la collectivité selon un dispositif prévu par arrêté<sup>2</sup>. L'Antai émet alors un titre exécutoire pris en charge par un comptable public amendes dans les conditions décrites à la fiche n° 6.

Les trésoreries relevant du secteur public local n'interviennent pas dans le recouvrement de ce titre exécutoire.

---

<sup>2</sup> [Arrêté du 6 novembre 2015](#) fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article [R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales](#).